

n° 38

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement



iew

La « Lettre des CCAT –nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement » est une publication de la fédération des associations d'environnement

Inter-Environnement Wallonie

Rédaction

Sophie Dawance
Janine Kievits
Coralie Vial
Elise Poskin

Comité de rédaction

Danielle SARLET, Directrice générale de la DGATLP
Michèle FOURNY
Roland ZANASI
Albert GUISSARD
Damien FRANZEN, Architecte
Thierry DE BIE, Maison de l'urbanisme du Brabant wallon
Jacques DROUSIE, Sauvegarde et Avenir de Mons
Georges EVERAERTS, ADESA

Inter-Environnement Wallonie

tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309

www.iewonline.be

Prix: 7,44 € l'abonnement annuel
(6 numéros) à verser au compte d'IEW
001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT

Mise en page

Ph. Dillen 02 346 45 73

La copie est autorisée
moyennant mention de la source
® Photocopié sur papier recyclé

Chères lectrices,
Chers lecteurs,

Vous avez été très nombreux à participer aux deux visites de nouveaux quartiers résidentiels à Maas-tricht, Aix-la-Chapelle et La Calamine que nous avons organisées en décembre et mars derniers, dans la perspective de la révision du permis de lotir. Inter-Environnement Wallonie s'apprête à présenter à réunir ses associations pour formuler différentes propositions pour alimenter la réflexion du Ministre Antoine lorsqu'il s'attellera à la tâche.... Nous ne manquerons pas de partager le fruit de nos réflexions dans un prochain numéro de « *La lettre des CCAT* », nouvelle cuvée...

« *La lettre des CCAT* » existe en effet depuis plus de 6 ans, sa naissance coïncidant à peu près avec l'installation des CCAT dont vous êtes... A l'heure où les CCAT vont être renouvelées, nous avons ressenti le besoin de faire le point et avons donc réuni le comité de rédaction de la lettre. Les discussions furent enrichissantes et constructives : le comité de rédaction a ouvert de nouvelles perspectives. Votre lettre va donc faire peau neuve, tant au niveau du look que du rubricage. Rendez-vous au prochain numéro !

En attendant, dans ce numéro 38, « *A vous la parole* » rend hommage à Thierry de Bie, animateur de la maison de l'urbanisme du Brabant wallon depuis 12 ans et pour quelques semaines encore... « *Les nouvelles de l'aménagement régional* » s'attardent sur un nouveau décret actuellement en discussion qui organise les sanctions en matière d'urbanisme, parce que nous sommes tous sensés être égaux devant la loi ! « *En savoir plus* » vous informe sur les cartes d'aléas d'inondation, tandis que « *L'aménagement en question* » présente un projet de logement social durable à Chénée.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

Sophie Dawance

Maison de l'urbanisme et CCAT

Il existe actuellement six maisons de l'urbanisme agréées en Région wallonne. Leur mission est de sensibiliser et impliquer le public le plus large, dont les membres de CCAT bien sûr, aux enjeux de l'aménagement du territoire et de l'encourager à participer à la définition de son cadre de vie. La Maison de l'urbanisme du Brabant wallon existe depuis plus de 15 ans. Thierry De Bie en est l'animateur depuis 12 ans... pour quelques semaines encore. Il a accepté de partager avec nous son expérience.

La Maison de l'urbanisme (MU) du Brabant wallon a toujours entretenu un lien privilégié avec les CCAT...

En effet, cette particularité est liée au contexte spécifique du Brabant wallon : la plupart des communes s'y sont en effet très tôt dotées d'une CCAT, étant donné la richesse du monde associatif en Brabant wallon, mais la raison est aussi historique. Une des premières initiatives du Centre culturel du brabant wallon (CCBW)¹, fin des années 1980, fut l'organisation de formations aux enjeux de l'aménagement du territoire. Dès 1989, dans la foulée du décret participation et décentralisation qui a institutionnalisé les CCAT, beaucoup de communes ont mis sur pied une CCAT. De nombreux

participants à nos formations avec lesquels nous avons établi des contacts se sont retrouvés dans les nouvelles CCAT...

Les CCAT seront d'ailleurs un peu l'alpha et l'oméga de ma carrière à la MU : ma première mission en 1995 fût en effet la réalisation d'une vaste enquête statistique sur les CCAT pour le compte de la Région wallonne et j'ai animé le 2 avril dernier mon dernier « midi de l'urbanisme » consacré au nouveau décret CCAT ! Il n'y a pas de hasard...

Comment envisages-tu le rôle de la MU du Brabant wallon vis-à-vis des CCAT ?

Le Brabant wallon a subi depuis au moins deux décennies de profondes mutations. Nous sommes

convaincus qu'au-delà des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de cette évolution, il y a une importante dimension culturelle. Ce n'est pas un hasard d'ailleurs si la MU fait partie intégrante du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW). Le modèle du lotissement 4 façades à l'américaine, particulièrement mis en vedette dans les médias, doit être remis en question et les CCAT notamment ont un rôle à jouer dans ce sens.

Quel soutien apporte votre MU aux CCAT pour cela ?

Dès sa création, la MU a organisé régulièrement des rencontres inter CCAT qui donnaient l'occasion aux membres d'échanger, de manière informelle, leur expérience. Aujourd'hui, ces rencontres se sont un peu espacées et ont pris un tour plus informatif : à chaque réforme importante du CWATUP (tous les deux ans environs), nous réunissons toutes les CCAT du Brabant wallon pour expliquer les modifications apportées par les ministres successifs.

Les midis de l'urbanisme organisés une fois par mois le vendredi midi, donnent la parole à plusieurs intervenants émanant du monde politique, économique, environnemental mais aussi de bureaux d'étude par exemple, qui exposent leur connaissance et leur point de vue sur un thème précis, le but étant d'offrir une



information ciblée et critique. Force est de constater qu'au fil des années, les midis sont devenus de plus en plus techniques suite à la forte demande dans ce sens venant notamment de professionnels (architectes, promoteurs et autres) et des communes. Le revers de la médaille est que cela nous a un peu éloignés du public associatif et des membres de CCAT.

Les académies d'urbanisme par contre attirent toujours un public d'« amateurs » qui veulent devenir « éclairés », et parmi eux beaucoup de membres de CCAT. Ces formations, au cours de 6 à 7 soirées à raison d'une par semaine, traitent d'un sujet précis comme la mobilité, le paysage, la ruralité ou l'espace public sous différents angles d'approche en reprenant les informations à la base.

Les visites guidées intéressent aussi le public de non-spécialistes curieux - comme celle organisée récemment à l'occasion de la sortie du livre « Métamorphoses » - nous font découvrir des projets novateurs (par exemple, cette

année, de réaffectations dans le Hainaut).

Par ailleurs, la revue Espace Vie qui fut une des premières réalisations de la MU à l'époque où elle était encore animée par des bénévoles, apporte aussi une information précieuse aux CCAT.

Quels sont, selon toi, les enjeux des CCAT pour demain ?

Les Schémas de structure communaux (SSC) et le régime de décentralisation étaient en perte de vitesse depuis plusieurs années suite aux réformes du CWATUP² érodant les avantages que le décret décentralisation et participation réservait aux communes décentralisées³. Aujourd'hui, les SSC connaissent un regain d'intérêt entre autre sans doute parce qu'ils donnent droit à une subvention accrue pour l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire. Ce n'est certainement pas la meilleure des motivations mais c'est sans conteste une aubaine pour les communes et donc aussi pour leur CCAT, qui vont pouvoir analyser les enjeux

d'aménagement du territoire avec une vision globale et intégrée. L'enquête réalisée en 1995 mettait en effet très clairement en évidence que les CCAT actives et dynamiques étaient souvent celles qui avaient eu la chance d'être associées à une telle démarche. Même après l'approbation du SSC, la dynamique perdure souvent...

Les CCAT doivent pouvoir intégrer de nouveaux paramètres... Elles vont devenir avec le nouveau décret des CCATM avec l'ajout d'un « M » pour mobilité et c'est une bonne chose. Mais elles devraient aussi ouvrir leur réflexion aux enjeux énergétiques par exemple. Les MU doivent pouvoir leur apporter un soutien sur ces thèmes !

Sophie Dawance

1 Qui a donné naissance à la maison de l'urbanisme
2 Principalement l'optimisation du CWATUP de 200 qui a supprimé l'avis conforme du fonctionnaire délégué pour les communes non décentralisées leur offrant ainsi une autonomie comparable à celle des communes décentralisées.
3 C'est-à-dire les communes dotées d'un schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme et d'une CCAT.

Sanctions ou transactions ?

En matière de contrôle et de sanction des infractions urbanistiques, la Région, on le sait, fait face à un passif important - qui n'a entendu parler de la saga Sagawé ? - et sa tâche sera difficile. Rien n'est plus malaisé en effet que de réinstaurer une rigueur dans un domaine où l'impunité fait loi depuis longtemps

Alors même que notre culture ne nous y pousse guère : entre brique dans le ventre et droit de propriété, nous n'aimons pas trop que l'autorité publique se mêle de nos pentes de toitures et de l'allure de nos fenêtres. Pourtant, nous sommes nombreux aussi à déplorer les erreurs urba-

nistiques flagrantes qui déparent ici ou là nos villes et nos villages. Et nous savons tous que, comme l'a récemment rappelé avec pertinence le Ministre Antoine, rien n'est plus inique que de laisser impunie l'infraction qui a permis à l'un de réaliser une belle plus-value alors que l'autre a payé cher

et vilain le terrain dûment situé en zone rouge...

Va donc pour la rigueur, et le Gouvernement a décidé de ne plus laisser désormais d'infraction impunie. Dans ce cadre méritoire, un projet de décret relatif aux infractions et aux sanctions vient d'être adopté en troisième

Décret « CCAT »

Le décret relatif aux CCAT, modifiant principalement l'article 7 du CWATUP, est paru au Moniteur belge du 14 mars 2007.

((Pour rappel, ce texte introduit dans le CWATUP les modifications suivantes : Le nombre de membres sera limité à 16 sans que soit limité le nombre de suppléants pour chaque effectif. Un effectif ne pourra prêter que deux mandats consécutifs. Passé ce délai, il pourra rester membre de la commission, mais en suppléance uniquement (cette disposition est d'application immédiate, en clair elle s'applique aux effectifs actuels). Les critères selon lesquels le Conseil communal choisira les membres sont désormais au nombre de trois : la représentation de la pyramide des âges de la Commune vient s'ajouter à la représentation géographique et celle des différents intérêts présents sur le territoire communal. La présidence ne pourra plus être exercée par un membre du Collège communal. Un devoir de confidentialité s'applique aux données personnelles, aux débats et aux votes. Un jeton de présence pourrait être fixé par le Gouvernement. Enfin, last but not least, le projet de décret prévoyait de rendre obligatoire l'instauration d'une telle commission dans chaque commune wallonne. Le Ministre Antoine n'a pas été suivi dans ce volet de sa réforme - et les CCAT seront toujours mises en place dans les communes sur une base volontaire.)))

Ce texte a été discuté et voté en Commission le 29 janvier 2007 et en plénière les 14 et 15 février 2007. Il est donc en vigueur depuis cette date. Les documents parlementaires sont accessibles sur le site du Parlement wallon au lien suivant :

http://parlement.wallonie.be/content/default.php?m=04&p=04-01-02&type=1&id_doc=12426.

Le texte publié au Moniteur est accessible via le site de ce dernier : www.staatsbladclip.be/lois/2007/03/14/loi-2007200750.html.

lecture par le Gouvernement wallon (15 février 2007) ; il devrait être prochainement débattu au Parlement.

Le problème des sanctions urbanistiques est multiple : trop peu de contrôleurs au niveau régional, faible motivation des Communes, faible motivation des Parquets liée, il est vrai, au peu de cas où les sanctions prononcées par les tribunaux sont réellement appliquées. Le décret en projet, ou plutôt le système qu'il vient compléter, et qui est déjà partiellement existant dans le Code, entend répondre à ces deux dernières lacunes.

A cette fin, il est conçu de manière à « couvrir » toutes les infractions urbanistiques, qu'elles soient ou non poursuivies par les Parquets. Les infractions régularisables feront systématiquement l'objet d'une proposition de transaction entre la Région, la Commune et le contrevenant. La transaction implique le paiement d'une somme d'argent avant introduction d'une demande de permis de régularisation ou d'une déclaration. Le paiement de cette somme ne met pas forcément fin à l'infraction : à ce stade en effet rien ne permet de préjuger de l'issue de la procédure de délivrance de permis. En cas d'échec de la transaction, toujours possible puisque celle-ci est par définition volontaire, le procès-verbal d'infraction peut être adressé une nouvelle fois au Parquet, lequel peut décider d'entamer les poursuites au vu de ce refus de transiger de l'une des parties.

Les infractions non régularisables peuvent faire l'objet de poursuites devant le tribunal civil. Selon le décret en projet, le fonctionnaire-délégué aura l'obligation d'entamer ces poursuites si le Procureur n'a pas marqué dans les 90 jours son intention de poursuivre au pénal. Il pourra requérir la remise en état, l'exécution de travaux d'aménagement ou le paiement d'une somme liée à la plus-value qu'a permis l'infraction. Le jugement issu du tribunal pénal ou civil, lorsqu'il ordonne

la remise en état ou des travaux d'aménagement, tient lieu de permis.

Par rapport à la législation existante, le projet de décret introduit quelques éléments neufs qui méritent qu'on s'y attarde. Par exemple, il étend le système de la transaction aux cas où les actes et travaux en infraction dérogent aux plans et règlements. Ceci pose question dans la mesure où la régularisation ne peut évidemment être systématique dans le cas de permis dérogatoires. En effet - et il est pleinement utile d'insister là-dessus tant les permis dérogatoires se multiplient ces dernières années - une dérogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel (art. 114 du CWATUP) et pour autant qu'elle ne dénature pas le contenu de la règle, ce qui est loin d'être le cas de tous les actes et travaux dérogatoires ! Il ne serait pas très normal qu'il soit plus facile d'obtenir une dérogation par voie de régularisation d'une infraction que par la voie d'une demande régulière...

Pour inciter les Communes à se montrer vigilantes, le projet de décret instaure un versement « différencié » du montant de la transaction, qui va à la Commune lorsque l'infraction a été constatée à l'initiative de celle-ci, à la Région dans les autres cas.

Enfin, le montant de la transaction doit être versé avant l'introduction de la demande de permis ou de la déclaration de régularisation. Ceci aussi pose question. On peut se demander en effet ce qui arrivera dans les cas où le montant de la transaction est versé mais le permis refusé. Il est bien précisé que la conclusion de la transaction éteint l'action publique pour l'infraction passée (avoir exécuté les travaux infractionnels), mais on relèvera que l'infraction urbanistique est continue et ne peut être prescrite : maintenir les travaux litigieux est également une infraction et celle-ci persistera après la transaction... de nouvelles poursuites sont dès lors toujours possibles. En leur absence, l'infraction persistera ; et si elles ont lieu,

qu'en pensera le contrevenant qui a déjà payé pour obtenir l'extinction de l'action publique ?

Enfin, en matière d'infractions, un décret ne peut pas tout. Il ne peut notamment se substituer à la carence des moyens humains, et celle-ci est réelle. Il serait bon que les services décentralisés de la DGATLP (services des fonctionnaires-délégués) soient renforcés à ce point de vue : ils ne comptent

tout au plus que... un seul contrôleur chacun. Les Parquets aussi devraient voir leurs moyens augmentés. A cet égard, Inter-Environnement plaide pour la mise sur pied de Parquets spécialisés en matière d'infractions urbanistiques et environnementales. D'une part en effet il s'agit de matières spécifiques, requérant une connaissance pointue des législations mais aussi des réali-

tés des problématiques environnementales concrètes auxquelles la Région est confrontée. D'autre part on comprend aisément que les infractions urbanistiques et environnementales n'apparaissent pas prioritaires par rapport à d'autres infractions aux yeux d'un Parquet « généraliste », alors qu'à terme il est réellement important qu'elles puissent faire l'objet d'un système de sanctions efficaces.

Logement social et... durable!

Le parc de logement social wallon est globalement en mauvais état... Les logements, conçus pour la plupart avant le choc pétrolier, ont été très mal isolés : il n'est pas rare en effet qu'un locataire paye une note de chauffage nettement supérieure au montant de son loyer... Même à l'occasion de rénovations ou de constructions neuves, les aspects énergétiques ont souvent été négligés.

A l'heure où les principes du logement durable sont mis à l'honneur jusque dans les stands de Batibouw, la conception du logement social doit radicalement évoluer. A Liège, l'architecte Anne-Michèle Janssens a entraîné la société de logement « Le Logis social » sur les chemins du développement durable...

A l'origine, l'architecte avait été engagée pour la démolition de onze maisons sociales totalement insalubres dans le centre de Chênée et la reconstruction de six maisons sur le site ainsi libéré. Une première réunion d'information avec les locataires et les riverains, des personnes âgées pour la plupart, a mis en évidence leur indéfectible attachement à leur maison et son environnement mais aussi la nécessité, pour certains d'entre eux, de rester dans le quartier où ils ont tissé des liens de solidarité avec des connaissances ou des parents. Naît alors l'idée de construire six maisons neuves sur un terrain tout proche, appartenant également à

la société locale de logements sociaux, afin de loger les locataires pendant la rénovation de leur habitation qu'ils réintégreraient ensuite. Point de déracinement donc...

Des matériaux écologiques

Il s'agissait dès lors d'aller vite... C'est l'argument que l'architecte Janssens a utilisé pour convaincre le Logis social d'avoir recours à l'ossature en bois comme système structurel. A partir de là, elle a peu à peu convaincu les responsables de la société de logements sociaux d'intégrer un maximum de critères du développement durable dans la conception de ces logements. Le Logis social lui a donné carte blanche... pour autant que le projet respecte l'enveloppe budgétaire consacrée habituellement aux habitations sociales.

Outre l'ossature bois, la construction privilégie les matériaux écologiques : la brique de terre cuite pour le parement, la cellulose injectée pour l'isola-

tion des murs et de la toiture, le linoléum pour le revêtement de sol intérieur, ... Petite entorse au niveau des châssis néanmoins : le Logis social a imposé le PVC car il nécessite moins d'entretien pour les locataires. Un autre critère de durabilité sans doute...

Un logement énergétiquement sobre

A l'heure actuelle, les maisons existantes qui vont être rénovées disposent, en guise de chauffage, d'un seul et unique poêle à gaz. La facture de chauffage des occupants est dès lors limitée, à la hauteur du confort offert. Le maintien d'une facture peu élevée s'avérerait donc d'autant plus être un enjeu... Ainsi, les nouvelles maisons sont mitoyennes ce qui limite grandement les déperditions de chaleur et sont très bien isolées : elles atteignent un k36. Elles sont orientées de manière à bénéficier au maximum de l'ensoleillement naturel. Elles sont équipées de chaudières au gaz à basse consommation d'énergie et dotées de panneaux

L'architecte Anne-Michèle Janssens a entraîné la société de logement « Le Logis social » sur les chemins du développement durable...



solaires pour l'approvisionnement en eau chaude.

En outre, il faut noter que chaque maison possède aussi une citerne à eau de pluie de 2000 litres pouvant être utilisée pour les WC et l'arrosage du jardin.

Une conception architecturale sobre et évolutive

Le projet prévoit six maisons à trois chambres à peu près identiques. Toutefois, les espaces sont modulables. Ainsi, le premier étage d'une maison peut être connecté à la maison voisine afin de créer une habitation à cinq chambres et un appartement à une chambre au rez-de-chaussée. Il faut encore noter que les rez-de-chaussée sont adaptés pour des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées.

Un soin tout particulier a été porté au confort et à la qualité spatiale des logements : espace, lumière, vue, bon niveau d'équipement,...

Au niveau esthétique, les maisons ressemblent à... des maisons : volumes simples, façade avec une porte et une fenêtre, toiture à versants, parement en briques rouges,.... Cette dimension semblait primordiale aux yeux de l'architecte et du maître de l'ouvrage, des riverains et des futurs habitants.

Et les riverains?

Le projet s'implante dans une cité sociale assez dense. Le Logis social a tenu, dès le début du projet, à bien informer les riverains pour garantir une bonne acceptation des nouveaux logements. Une réunion d'information a dès lors été organisée. Par ailleurs, les plans se trouvaient en permanence à la friterie située au coin de la rue où l'architecte proposait une permanence chaque semaine après la réunion de chantier afin que les riverains puissent poser leurs questions et exprimer leurs inquiétudes ou attentes. La tenancière de la friterie a joué un rôle important de relais : connaissant bien le projet, elle était en mesure de fournir des explications aux impatientes ou aux timides...

Suite à différents actes de vandalisme sur le chantier, l'architecte et le responsable du Logis social ont également tenté de rencontrer les jeunes du quartier... avec un succès peu durable, malheureusement !

Et les habitants ?

Pour qu'un logement soit réellement durable, il faut que les habitants respectent certaines règles d'utilisation. Ainsi, par exemple, il est nécessaire qu'ils ventilent leur habitation.

Pour accompagner les futurs habitants, l'architecte planche actuellement sur la conception de fiches d'utilisation de la maison, simples et didactiques, qui seront confiées aux locataires.

Un projet vraiment durable qui va faire des petits ...

Ce projet assez performant sur le plan environnemental intègre des préoccupations sociales tout en restant très intéressant sur le plan économique, chaque maison de 110 m² (intérieurs) et trois chambres, totalement équipée ayant seulement coûté 118.000 euros (sans compter les primes déductibles). Le Logis Social a également entrepris de vérifier la qualité de ces constructions par des analyses sur la résistance au feu, sur l'acoustique et sur les performances énergétiques, en vue d'obtenir une analyse fiable pour d'éventuelles futures installations similaires. La démarche a convaincu : pour continuer dans cette direction, le Logis social a participé à un concours « logements durables » porté par la SWL (Société Wallonne du Logement) et cinq nouveaux appartements à très faible consommation énergétique seront construits prochainement.

Sophie Dawance

Les cartes d'aléa d'inondations

Les problèmes d'inondations se sont accélérés, ces dernières décennies, en raison de divers facteurs que nous ne détaillerons pas ici. Contentons-nous de rappeler que l'augmentation des dommages est due tant au fait que l'on a construit dans les lits majeurs de cours d'eau appelés pourtant à de fréquents débordements, qu'aux pratiques de mises hors eau d'espaces tels que les prairies humides en bordure de rivière, de sorte que les eaux sont privées des surfaces qui faisaient naguère office de tampons lors des crues.

Le CWATUP prévoit depuis longtemps, en son article 136, que les constructions peuvent être soumises à conditions, voire refusées, dans les zones inondables. Par ailleurs, le plan PLUIES (encadré) prévoit que soit élaboré un règlement régional d'urbanisme destiné à réduire les conséquences des inondations; les différentes mesures de ce règlement, qui s'appliqueraient aux demandes de permis en zone inondable, sont modulées en fonction de l'importance de l'aléa d'inondation sur le terrain qui fait l'objet de la demande.

Toutes ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre que sur base d'une cartographie des zones où il existe un risque d'inondations - l'aléa inondation - sur les différents points du territoire wallon. Cette cartographie est en cours d'élaboration. Les premières cartes de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvées par le Gouvernement wallon concernent les sous-bassins Dyle-Gette, Senne, Dendre, Escaut-Lys (partie Escaut), Ourthe et Oise (MB du 11 août 2006); elles ont été adressées aux Communes concernées sous forme de CD-Rom. Plus récemment, le Gouvernement wallon a approuvé trois nouveaux sous-bassins le 15 mars 2007: Meuse amont, Meuse aval et Sambre.

L'aléa d'inondation est déterminé en chaque point du territoire par deux paramètres: la récurrence des inondations, elle-même liée

Le plan PLUIES, une réponse transversale au problème des inondations

Face à l'accroissement des inondations et de la gravité de leurs conséquences, le Gouvernement wallon a pris en 2003 la décision de mettre sur pied un plan de lutte remarquable par sa transversalité. Ce plan se donne cinq objectifs (améliorer la connaissance du risque - ralentir le ruissellement des eaux - aménager les lits des cours d'eau - améliorer la gestion de crise et réduire la vulnérabilité en zones inondables), déclinés en 30 actions relevant de différents domaines de compétences, allant de l'aménagement du territoire et de l'environnement jusqu'au budget et aux affaires intérieures. Ce plan a été appelé PLUIES, pour Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés.

Les 30 actions sont concrètes: il s'agit par exemple de faire la sensibilisation des communes, d'accélérer les permis pour les centres de regroupement de boues de dragage, ou encore de favoriser la plantation de haies, talus et bosquets, la préservation de zones humides, l'optimisation des pratiques agricoles... Ces actions ont fait l'objet d'une décision du Gouvernement en juin 2004. Elles sont poursuivies depuis par les différents ministres compétents avec une assiduité inégale. C'est ainsi que, notamment, l'élaboration d'un règlement régional relatif aux constructions dans les zones inondables est en panne depuis cette date. On peut le regretter, car l'existence de règles en cette matière (de l'interdiction pure et simple à l'obligation de construire avec un rez-de-chaussée inondable, par exemple) est à même de simplifier la vie des nombreuses communes confrontées aux demandes de permis dans ces zones.

Tout sur le plan PLUIES: http://mrw.wallonie.be/dgrne/de/dcenn/plan_pluies/index.htm.

à la période de retour des débits de crue, et la profondeur de submersion. En plaçant en abscisse et ordonnée ces deux paramètres (voir schéma), on obtient une définition de ce qu'est l'aléa élevé (inondations fréquentes avec une hauteur d'eau moyenne ou forte), moyen, ou faible (inondations rares avec une hauteur d'eau moyenne ou faible). Ces valeurs d'aléa sont établies en chaque point du territoire par des méthodes statistiques, de la modélisation hydraulique, des

enquêtes de terrain et une méthode hydropédologique.

La carte d'aléa sert de base à une seconde cartographie, celle du risque de dommages. Cette dernière combine, à l'aléa, la vulnérabilité de la zone, c'est à dire le type d'établissements ou d'installations qui sont susceptibles d'être endommagés en cas de montée des eaux. Cette carte fournit des données utiles aux gestionnaires des cours d'eaux, mais aussi aux services de secours et gestionnaires de crises.

Côté nature

Impacts d'une activité sur Natura 2000, quand délivrer un permis ?

Sélectionnés pour faire partie du réseau écologique européen Natura 2000, les sites wallons n'ont pas encore été désignés par arrêté gouvernemental. Dans l'attente de ces désignations, les sites bénéficient de la protection de l'article 6, 2-4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) dont l'effet direct a été consacré par la Cour de justice des Communautés européennes et par le Conseil d'Etat. Cet effet direct signifie, entre autres, qu'une autorisation administrative (par exemple, un permis d'urbanisme) délivrée en violation des règles prévues par ces dispositions est illégale et peut à ce titre être réformée ou annulée par les autorités habilitées à cette fin (par exemple le Ministre de l'Environnement ou du Développement territorial, ou le Conseil d'Etat).

Nous nous attardons ici plus spécifiquement sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la directive. Ces dispositions exigent qu'une évaluation appropriée des incidences soit réalisée pour tous les plans ou projets non directement liés ou nécessaires à la gestion et à la conservation du site et qui présentent un risque pour les sites Natura 2000. Compte tenu du résultat de cette évaluation, le plan ou le projet doit être refusé ou peut être octroyé moyennant parfois certaines conditions.

La mise en œuvre de la procédure implique de répondre successivement à différentes questions.

1. Le plan ou le projet est-il lié ou nécessaire à la gestion du site ? Si oui, il n'est pas soumis à la procédure d'évaluation des incidences et peut être autorisé.
2. Si non, le plan ou le projet risque-t-il d'avoir des incidences significatives sur le site ? Si non, il n'est pas soumis à la procédure d'évaluation des incidences et peut être autorisé.
3. Si oui, une évaluation appropriée des incidences eu égard aux objectifs de conservation du site (ceux-ci correspondent aux exigences écologiques des habitats et espèces à préserver sur le site) doit être effectuée. Compte tenu des conclusions de cette évaluation, le plan ou le projet aura-t-il des effets négatifs sur l'intégrité du site ? Si non, il peut être autorisé.
4. Si oui, existe-t-il des solutions alternatives ? Si oui, le plan ou projet ne peut être autorisé.
5. Si non, existe-t-il des raisons impératives d'intérêt public majeur (y compris de nature sociale ou économique) qui le justifie ? Si oui, il peut être autorisé pour ces raisons et moyennant compensations pour les espèces et habitats qu'il influence négativement. Si non, le plan ou projet ne peut être autorisé.

Il apparaît donc que si les conditions suivantes sont cumulativement remplies, le plan ou le projet ne peut pas être autorisé :

- il n'est pas lié à la gestion du site ;
- il présente un impact négatif sur le site ou un doute subsiste quant à ses impacts ;
- il existe des solutions alternatives OU, en l'absence de solution alternative, il n'existe pas de raisons impératives d'intérêt public majeur qui le justifie (santé, sécurité, environnement).

Un diagramme récapitulant cette procédure figure dans une publication de la Commission européenne détaillant les exigences de l'article 6, 3-4 (Evaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000. Guide de conseils méthodologiques de l'article 6.3 et 4, de la directive « habitat » 92/43/CEE, Luxembourg, Commission européenne, 2001). Cette publication est disponible gratuitement à la Direction générale de l'environnement de la Commission.

Bon aide mémoire que cette clef dichotomique qui permet de faire le point face aux conclusions parfois floues des études d'incidences. Il est en effet important de bien maîtriser cette procédure car la légalité des permis en dépend tant avant qu'après la publication des arrêtés de désignation.

Marie Elisabeth Mahy et Elise Poskin

1 Notez qu'une procédure plus stricte est prévue en présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire prioritaires.

La lettre en images

Lotissement à Hasselt

Quand densité rime avec diversité...



Intéressé(e) par «La lettre des CCAT» ? Contactez : Inter-Environnement Wallonie
Tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309 - www.iewonline.be

7,44 € par an (6 numéros) à verser au compte 001-0630943-34 d'IEW avec la référence Lettre CCAT